

20  
décembre  
2000

## Arrêté créant l'Institut pédagogique neuchâtelois

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;

vu la loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985<sup>2)</sup>;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 mars 1998<sup>3)</sup>, portant adhésion à l'accord intercantonal visant à la création d'une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

- Définition **Article premier** Le site neuchâtelois de la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) est créé sous l'appellation de "Institut pédagogique neuchâtelois" (IPN).
- Subordination **Art. 2<sup>4)</sup>** L'Institut pédagogique neuchâtelois est rattaché au service de la formation des enseignants, de l'enseignement secondaire 2 et de l'informatique scolaire du Département de l'éducation et de la famille (ci-après le département).
- Direction **Art. 3** Les membres de la direction de l'IPN sont:
- le (la) directeur(trice);
  - le (la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de la formation initiale préscolaire et primaire;
  - le (la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de la formation initiale secondaire 1 et 2;
  - le (la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de la formation continue;
  - le (la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de la recherche, des ressources documentaires et multimédias.
- Entrée en vigueur **Art. 4** Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2000 N° 99

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> RSN 415.10

<sup>3)</sup> RSN 416.633

<sup>4)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

Abrogation

**Art. 5** Le présent arrêté abroge l'arrêté instituant le site neuchâtelois ECOS de la HEP-BEJUNE, du 24 novembre 1999<sup>5)</sup>.

---

<sup>5)</sup> FO 1999 N° 93